

Arrêté n° 50-2023 PR/APF du 26 décembre 2023 relatif à la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 02/01/2024 à la page 36 dans la partie ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 02/01/2024

- ▶ Titre Ier - Conditions d'accès (Article 1er à Art. 3)
- ▶ Titre II - Jury et nature des épreuves des concours(Art. 4)
- ▶ Titre III - Nature des épreuves (Art. 5 à Art. 7)
- ▶ Titre IV - Dispositions finales (Art. 8 à Art. 10)

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 48 PR/APF du 26 décembre 2023 modifié relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1er

Les administrateurs sont recrutés par concours externe et interne.

Art. 2

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers en Polynésie française.

Art. 3

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

TITRE II - JURY ET NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS

Art. 4

La composition du jury du concours externe et du concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs est la suivante :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service administratif et financier ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de la majorité ou son représentant ;
- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française issue de l'opposition ou son représentant ;
- deux enseignant-chercheurs ou deux spécialistes.

TITRE III - NATURE DES ÉPREUVES

Art. 5

Le concours externe et le concours interne de recrutement dans le corps d'emplois des administrateurs comportent les mêmes épreuves écrites d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Art. 6

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition française sur les aspects sociaux, juridiques, politiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures.— coefficient 3).

Il s'agit d'une dissertation de culture générale qui vise à mesurer la capacité du candidat à mettre en œuvre des connaissances approfondies, théoriques et pratiques, relatives aux aspects sociaux, juridiques, politiques et culturels du monde contemporain, pour traiter un sujet dont le libellé est très court mais qui suppose une approche pluridisciplinaire et une grande ouverture d'esprit. Le candidat devra organiser sa réflexion en une argumentation structurée, rédigée dans une langue particulièrement correcte et précise.

Cette épreuve, sans programme limitatif, doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation.

2° Une épreuve de langue française - syntaxe, grammaire et orthographe (durée 3 heures.— coefficient 3).

A partir d'un ou plusieurs textes d'ordre général et juridique, le candidat devra répondre à des questions destinées à vérifier ses capacités de compréhension et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte. L'épreuve est complétée par des exercices destinés à évaluer de manière très sélective la maîtrise par le candidat des subtilités de la langue française, tant en matière de vocabulaire, que d'orthographe et de grammaire.

3° Une épreuve de traduction - version et thème (durée 4 heures. — coefficient 4).

Cette épreuve permet au jury d'évaluer :

- les compétences acquises en langue tahitienne et en langue française ;
- la maîtrise de leurs grammaires, syntaxes et vocabulaires ;
- le niveau de culture générale ;
- la capacité de compréhension par une analyse détaillée du document ;
- l'aptitude à traduire de l'écrit selon les règles de la traduction ;
- l'exigence d'un travail écrit bien fait et vérifié.

Art. 7

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une traduction simultanée d'un extrait de débat en langues polynésiennes et en langue française (durée 15 minutes - coefficient 4).

A partir d'enregistrements sonores et audiovisuels de portée générale, le candidat est appelé à exercer en simulation de situation de communication réelle ses compétences, sa compréhension et sa maîtrise orale du tahitien et du français, sa capacité à mobiliser ses connaissances en temps limité, son aptitude à anticiper et à traduire en simultané.

2° Une transcription à partir d'un enregistrement audiovisuel d'un extrait de débat en langues française et/ou tahitienne et mise en forme (durée 1 heure.— coefficient 4).

Cette épreuve permet d'évaluer les qualités du candidat dans le cadre de son environnement professionnel : la rapidité de compréhension et d'exécution du travail, la rigueur dans l'activité de transcription, le niveau de maîtrise des deux langues mises en complémentarité, la facilité de passer d'une langue à l'autre avec aisance à l'oral comme à l'écrit, la capacité à organiser son travail écrit pour une meilleure mise en forme et une plus grande lisibilité.

3° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort, par le candidat, portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à s'intégrer dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes avec préparation de même durée.— coefficient 2).

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 8

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury, sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 9

L'arrêté n° A040-2012 PR/APF du 24 mai 2012 fixant la nature des épreuves des concours de recrutement des administrateurs, spécialité traducteur-correcteur relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10

Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2023.
Antony GEROS